



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 32218

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser si en Alsace-Moselle il existe des usages locaux à respecter en matière de distance des plantations par rapport aux voies publiques. Dans l'affirmative, à quels textes les communes doivent-elles se référer ?

Texte de la réponse

A la question de savoir s'il existe en Alsace-Moselle des usages locaux à respecter en matière de distance des plantations par rapport aux voies publiques, il convient de répondre par la négative pour l'Alsace. En ce qui concerne les distances à respecter pour les plantations en bordures des voies publiques en Moselle, celles-ci ne font pas l'objet d'usages locaux mais d'une réglementation locale : règlement du domaine public routier du département de la Moselle approuvé par le conseil général le 6 février 1995, arrêté préfectoral du 8 septembre 1993 réglementant le domaine public routier national, arrêté préfectoral du 16 mai 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales. D'une manière générale, la distance à respecter est de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et de 0,50 mètre pour les autres.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32218

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4048

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5732